



Arrêté de la Présidente

A22-54 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT, SUR LA CREATION DE NEUF PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (2 A MESNARD-LA-BAROTIERE, 4 A MOUCHAMPS, 2 A SAINT-PAUL-EN-PAREDS, 1 A VENDRENNES), SUR LES PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES DE MOUCHAMPS ET DE LES HERBIERS, SUR LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF DES COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2017 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et ses modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2022 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2019 portant sur l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable et de périmètres délimités des abords ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2022 portant sur l'arrêt de projet du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2022 portant sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement avant mise à l'enquête publique ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E22000086/85 de désignation d'une commission d'enquête en date du 13 mai 2022 par le président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacky RAMBAUD (président), Monsieur Jean-Jacques FERRE (titulaire) et Monsieur Dominique SERIN (titulaire) en qualité de commissaires enquêteurs ;



Arrêté de la Présidente

ARRETE

ARTICLE 1 Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, sur la création de neuf périmètres délimités des abords (2 à Mesnard-la-Barotière, 4 à Mouchamps, 2 à Saint-Paul-en-Pareds et 1 à Vendrennes), sur les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine des sites patrimoniaux remarquables de Mouchamps et de Les Herbiers ainsi que sur le plan de zonage d'assainissement des 8 communes du Pays des Herbiers.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 5 septembre 2022 à 9H00 au vendredi 14 octobre 2022 à 18H00, soit pendant 40 jours consécutifs.

ARTICLE 2 A l'issue de l'enquête publique, après les conclusions et les avis de la commission d'enquête :

- le projet plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) sera soumis au Conseil Communautaire pour l'approuver, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ;
- les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) des sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Mouchamps et Les Herbiers seront transmis au Préfet de région tels que présentés dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifiés pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête. La commission locale du site patrimoniale remarquable pourra éventuellement être réunie pour valider le dossier final. Le Préfet de région fera vérifier par ses services la conformité des PVAP puis donnera son accord. Une fois recueilli l'accord du Préfet de région, les PVAP seront soumis au Conseil Communautaire pour approbation ;
- les périmètres délimités des abords (PDA) seront transmis au Préfet de région après accord des communes concernées et du Conseil Communautaire compétent en matière de documents d'urbanisme. Lors de l'enquête, la commission d'enquête consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commission d'enquête ;
- les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif seront soumises au Conseil Communautaire pour les approuver, telles que présentées dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifiées pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.



Arrêté de la Présidente

ARTICLE 3 Monsieur Jacky RAMBAUD (président) cadre EDF-GDF en retraite, Monsieur Jean-Jacques FERRE (titulaire) attaché principal d'administration en retraite et Monsieur Dominique SERIN (titulaire) attaché d'administration en retraite ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête par le président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 Les pièces des dossiers en version numérique (intégralement) et papier (partiellement) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête seront déposés dans chaque mairie et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du lundi 5 septembre 2022 à 9H00 au vendredi 14 octobre 2022 à 18H00.

Le siège de l'enquête se trouvera dans le bâtiment regroupant la mairie de Les Herbiers et la Communauté de communes du Pays des Herbiers sise 6, rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS. Les dossiers, en version papier dans leur intégralité, seront consultables gratuitement au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mairies (hors siège de l'enquête), seront consultables en papier les éléments suivants :

- le plan de zonage du PLUiH de la commune ;
- le dossier habitat du PLUiH ;
- les PDA de la commune ;
- le PVAP (pour Mouchamps) ;
- le plan de zonage assainissement projeté pour la commune.

Lors des permanences de la commission d'enquête les dossiers papiers complets seront également consultables.

Les dossiers, en intégralité et en version numérique, seront également consultables gratuitement dans chaque mairie, sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du Pays des Herbiers dès la publication du présent arrêté.

Les dossiers soumis à enquête publique seront également disponibles durant l'enquête publique sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4080>

Chacun pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions de la manière suivante :

Arrêté de la Présidente

- sur le registre papier à feuillets non mobiles côtés et paraphés par la commission d'enquête, présent dans chacune des 8 communes de la Communauté de communes du Pays des Herbiers aux heures habituelles d'ouverture ;
- par courrier électronique envoyé à enquete-publique-4080@registre-dematerialise.fr Les correspondants indiqueront dans l'objet de leurs messages déposés par courrier électronique : PLUiH ou PDA ou PVAP ou plan de zonage d'assainissement ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4080>
- par courrier postal aux membres de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays des Herbiers, 6 rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS. Les correspondants indiqueront sur l'enveloppe : Pour la commission d'enquête : PLUiH ou PDA ou PVAP, ou plan de zonage assainissement.

Les observations du public seront accessibles sur le site Internet précité, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courriels ou par lettres seront insérées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous. Les données personnelles type adresse postale, adresse mail, téléphone seront masquées. Seuls les noms, prénoms et texte de l'observation resteront visibles.

ARTICLE 5 Les membres de la commission d'enquête recevront aux jours et heures suivants :

Beaurepaire (en mairie)	Le vendredi 09/09/2022 de 8H30 à 12H30	Le jeudi 22/09/2022 de 14H00 à 17H00	Le mercredi 05/10/2022 de 14H00 à 17H00
Les Epesses (en mairie)	Le jeudi 08/09/2022 de 14H00 à 18H00	Le samedi 24/09/2022 de 9H30 à 12H00	Le jeudi 13/10/2022 de 14H00 à 17H00
Mouchamps (en mairie)	Le lundi 05/09/2022 de 14H00 à 17H00	Le mercredi 28/09/2022 de 9H00 à 12H00	Le vendredi 14/10/2022 de 9H00 à 12H00
Les Herbiers (en mairie)	Le lundi 05/09/2022 de 9H00 à 12H00	Le samedi 17/09/2022 de 8H30 à 12H30	Le jeudi 22/09/2022 de 9H00 à 12H00
	Le mercredi 28/09/2022 de 14H00 à 18H00	Le vendredi 14/10/2022 de 14H00 à 18H00	
Mesnard-la-Barotière (en mairie)	Le vendredi 09/09/2022 de 14H00 à 17H30	Le mercredi 05/10/2022 de 9H00 à 12H00	
Saint-Mars-la-Réorthe (salle du petit Gué)	Le jeudi 08/09/2022 de 9H00 à 12H00	Le jeudi 13/10/2022 de 9H00 à 12H00	



Arrêté de la Présidente

Saint-Paul-en-Pareds (en mairie)	Le lundi 12/09/2022 de 9H00 à 12H00	Le jeudi 06/10/2022 de 14H00 à 17H00
Vendrennes (en mairie)	Le samedi 10/09/2022 de 9H00 à 12H00	Le jeudi 06/10/2022 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 6 À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les membres de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, dans la huitaine, la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et lui communiqueront les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 7 Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête transmettront à la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers les dossiers de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et leurs conclusions motivées. Ils transmettront simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chacun des objets de l'enquête au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées pour chacun des objets de l'enquête seront consignées dans des documents séparés précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées des membres de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et sur le site Internet <https://www.paysdesherbiers.fr/elaboration-des-plui/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 Les dossiers se rapportant aux objets de l'enquête unique seront consultables dans les formes définies à l'article 4. Ils comporteront pour le dossier du PLUiH : les éléments administratifs, le diagnostic, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation, les annexes, le programme d'orientations et d'actions du volet habitat ainsi que les avis des personnes publiques associées. Les PDA seront détaillés dans neuf notices de présentation distinctes ayant reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Les PVAP de Mouchamps et des Herbiers : les éléments administratifs, le diagnostic, le rapport de présentation, les règlements écrit et graphique ainsi que les avis des personnes publiques associées. Le dossier relatif à l'assainissement comportera le zonage d'assainissement collectif et non-collectif ainsi qu'une notice explicative.



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500621-20220706-A22_54-AR

Arrêté de la Présidente

ARTICLE 9 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <https://www.paysdesherbiers.fr/elaboration-des-plui/>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et dans chaque mairie. L'affichage du même avis sera réalisé aux principales « entrées de ville » des communes.

ARTICLE 10 La Présidente de la Communauté de communes est autorisée pour conduire la procédure conformément à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les demandes d'informations sur le dossier peuvent être formulées auprès du service « Urbanisme » de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 11 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 6 juillet 2022

Pour la Présidente empêchée,
Bénédicte GARDIN
1^{ère} Vice-présidente

Transmis en Préfecture le - 8 JUIL. 2022

Publié le 8 juillet 2022

